

2009

La charte du contribuable

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION
01/01/2008



SOMMAIRE

Préambule

Votre droit à une information complète, claire et exacte

- ❖ Nous sommes disponibles à satisfaire à vos demandes d'information
- ❖ Présentez-vous chez nos services
- ❖ Lisez nos publications
- ❖ Consultez nous sur notre site web
- ❖ Téléphonnez-nous si vous voulez éviter votre déplacement
- ❖ Faites-nous savoir si vous n'êtes pas satisfaits

Votre droit d'être traité avec courtoisie et considération

Votre droit à travers les écrits de l'administration fiscale

- ❖ La loi fiscale est le cadre de notre action
- ❖ Nos engagements à travers notre doctrine
- ❖ Nos réponses écrites
- ❖ Nos documents d'information et de vulgarisation

Votre bonne foi est présumée

Vos droits en matière de contrôle fiscal

Votre droit à la confidentialité des informations vous concernant et à un traitement respectueux

- ❖ Obligation d'assurer la confidentialité des renseignements
- ❖ Obligation de neutralité et d'impartialité
- ❖ Obligation de probité et de réserve

Le droit de contester la position de l'administration

- ❖ Votre droit d'introduire un recours administratif
- ❖ Votre droit d'introduire un recours judiciaire
- ❖ Votre droit d'obtenir un sursis légal de paiement

Votre droit au bénéfice des avantages fiscaux

- ❖ Le dispositif ANDI
- ❖ Le dispositif ANSEJ
- ❖ Le dispositif CNAC
- ❖ Autres avantages

Le civisme, une qualité du contribuable citoyen

- ❖ Reconnaissez la légitimité du principe de l'impôt
- ❖ Remplissez vos obligations fiscales
- ❖ Soyez actifs
- ❖ Reconnaissez le bien fondé du contrôle
- ❖ Préservez votre loyauté à l'égard de l'administration
- ❖ Observez un comportement respectueux à l'égard de nos fonctionnaires

Préambule

Article 64 de la constitution:
«Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi. Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif.»

Bien que lever l'impôt constitue un des droits régaliens de l'Etat, l'administration fiscale tient, en matière d'imposition, à conférer à sa mission un caractère consensuel.

En effet, en dépit du caractère obligatoire de l'impôt, l'administration fiscale s'attache à inscrire le comportement du contribuable dans une approche hautement civique.

Plus, elle veut faire de ce dernier un partenaire entier dans l'accomplissement de cette tâche qui est l'alimentation du budget de l'Etat par le truchement de l'impôt.

Ce partenariat constitue un objectif stratégique pour l'Administration fiscale.

Pour ce faire, elle n'a eu de cesse depuis plusieurs années de développer un discours tendant à asseoir auprès des contribuables cette conception positive de l'institution de l'impôt.

De même, qu'elle a procédé régulièrement à l'édition d'une documentation véhiculant la vulgarisation de la fiscalité.

L'édition de la présente charte découle en droite ligne de ce souci majeur.

Outre sa sensibilisation quant à ses droits en matière d'imposition, cette charte s'assigne comme objectif de lisser le contribuable au rang qui doit être le sien dans ces nouveaux rapports de coopération et de concertation qui caractérisent les relations administration fiscale – usagers.

La finalité recherchée étant l'amélioration de ces relations, pour une meilleure compréhension des règles les régissant. Il s'agit d'aboutir :

- d'une part, à une meilleure prestation de service pour l'utilisateur, par la réduction des délais de traitement et des procédures ainsi que l'instauration de canaux de communication fiables et sincères dans le respect de la simplicité et de l'équité ;
- et, d'autre part, à une adhésion de l'utilisateur à la réussite de ces objectifs par un sens de responsabilité honorant ses devoirs de citoyen.

VOTRE DROIT A UNE INFORMATION COMPLETE, CLAIRE ET EXACTE

Nous sommes disponibles à satisfaire à vos demandes d'information

Les agents des impôts sont tenus de répondre, à vos différentes préoccupations fiscales, en observant les prescriptions concernant les mesures d'accueil et d'information. Ils peuvent même vous aider à remplir leurs déclarations de revenus pendant la campagne de souscription des déclarations.

L'administration fiscale veille à ce que ses agents aient un comportement exemplaire lors de l'exercice de leurs missions d'accueil et d'information du public.

Article 60 :
Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la république. »

L'administration fiscale a engagé des actions de réformes profondes et d'envergure au niveau de l'ensemble de ses structures (centrales et locales) afin d'offrir les prestations de qualité auxquelles vous aspirez.

L'administration se fait un devoir de vous ouvrir plusieurs canaux de communication à travers lesquels vous pouvez recueillir rapidement et aisément des informations claires, complètes et adaptées à vos préoccupations.

Présentez- vous à nos services

Des services spécialisés chargés de vous accueillir et de vous informer quotidiennement (de 9H00 à 11H30 et de 13H30 à 16H00), sont opérationnels à trois niveaux :

- **Au niveau central** : c'est la Sous Direction des Relations Publiques et de l'Information qui assure la mission d'information et de la vulgarisation de la matière fiscale;
- **Au niveau des services extérieurs** : le rôle de l'accueil est attribué aux:
 - Cellules d'accueil et d'information au niveau des directions des impôts de wilaya et des directions régionales des impôts;
 - Inspections des impôts ;
 - Recettes des impôts.
- **Au niveau des nouvelles structures** : ces nouvelles structures sont caractérisées notamment, par l'interlocuteur unique de chaque groupe de contribuables (grand, moyen, petit). Ces nouvelles structures sont :
 - La direction des grandes entreprises (DGE) ;
 - Les centres des impôts (CDI) ;
 - Les centres de proximité des impôts (CPI).

Lisez nos publications

L'administration fiscale vous publie une riche documentation conçue à l'intention des différentes catégories de contribuables tels que ceux exerçant des activités industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou professions libérales.

Des dépliants rédigés dans un style clair et simple sont remis gratuitement au niveau de l'ensemble de nos services aux publics.

Consultez nous sur notre site web

Dans un souci d'améliorer la qualité de notre service d'information par l'apport des nouvelles technologies, nous avons favorisé la création et l'animation d'un site électronique dont la gestion et le suivi sont permanents.

Ce site est chargé :

- de constituer une base de données, que le contribuable peut télécharger, dont l'actualisation et l'enrichissement sont assurés régulièrement ;
- de répondre aux questions d'ordre fiscal posées par les internautes.

Nos guides, dépliants, brochures, notices et communiqués de presse peuvent être consultés et téléchargés sur notre site web : (www.impot-dz.org).

Téléphonez nous si vous voulez éviter les déplacements

Nous vous invitons à nous contacter à travers une ligne téléphonique ouverte, tous les jours du samedi jusqu'au mercredi (de 9H00 à 11H30 et de 13H30 à 16H00) réservée à la réception de vos communications au niveau des directions des impôts de wilaya et des directions régionales des impôts.

Les numéros relatifs aux lignes téléphoniques de nos services sont indiqués sur notre site web.

Faites-nous savoir si vous n'êtes pas satisfaits

Si vous n'obtenez pas les informations nécessaires souhaitées, vous pouvez nous le faire savoir en nous communiquant par téléphone, en vous présentant ou par écrits.

Vous pouvez aussi contacter les responsables hiérarchiques pour résoudre vos préoccupations.

VOTRE DROIT D'ÊTRE TRAITÉ AVEC COURTOISIE ET CONSIDÉRATION

Vous avez droit à un traitement correct et courtois, car c'est là notre volonté et notre politique. Nous y tenons, car il y va de notre image.

Afin d'imprégner nos agents de ces règles de conduite, nous avons procédé à l'élaboration et l'édition d'un guide de déontologie des fonctionnaires de la Direction Générale des Impôts.

Nous voulons instaurer des traditions de comportement fondées sur la moralité, le professionnalisme et le respect.

A travers la concrétisation de ces valeurs, nous visons à vous fournir l'aide à même de favoriser l'instauration d'une réelle relation de partenariat entre l'administration fiscale et les contribuables.

VOS DROITS A TRAVERS LES ECRITS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'administration fiscale accorde une attention particulière à ses écrits qu'elle considère comme un vecteur de l'information destinée aux contribuables.

La loi fiscale est le cadre de notre action

La portée des textes législatifs (lois de finances, codes fiscaux) constituent des limites que l'action de l'administration fiscale respect scrupuleusement.

Toutes nos actions doivent avoir un ancrage bon, clair, récusant toute interprétation extensive des textes.

Nos engagements à travers notre doctrine:

L'administration fiscale doit avoir une position claire par rapport à la situation fiscale du contribuable.

La doctrine administrative constitue l'expression juridique de l'administration qui à travers ses écrits tels que les instructions, circulaires et notes, expose de manière précise son interprétation sans outrepasser la portée des textes législatifs.

C'est pourquoi nos écrits doivent se conformer de manière stricte aux énonciations législatives.

Vous pouvez vous référer au contenu de ce type de document pour faire valoir vos droits, car ceux ci sont opposables à l'administration.

C'est pourquoi, vous pouvez, pour la valorisation de vos droits, vous y référer.

Notre doctrine nous est opposable.

Nos réponses écrites

Les réponses de l'administration fiscale à votre courrier, comportant la signature du responsable compétent, nous engagent en ce qu'elles reflètent le contenu des textes législatifs et réglementaires.

Nos documents d'information et de vulgarisation

Ces documents sont des instruments d'information, de vulgarisation et de sensibilisation mis à votre disposition et diffusés sous diverses formes (guides, brochures, dépliants, notices, communiqués portant vos obligations déclaratives,....etc.).

Le rôle de ces documents se limite à l'aspect de l'information.

VOTRE BONNE FOI EST PRESUMEE

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, c'est-à-dire que l'impôt est établi à partir des éléments que vous fournissez dans vos déclarations remises à l'administration.

Il va de soi dans cette logique que nous réservons le droit de contrôle en vue de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans les déclarations souscrites et des bases sur lesquelles elles ont été établies, tout en faisant bénéficier ces déclarations d'une présomption de sincérité.

Toute remise en cause de cette présomption, implique, de la part de l'administration fiscale de preuves suffisantes et probantes.

C'est pourquoi, on doit démontrer et motiver l'inexactitude ou l'incomplémentarité des déclarations que vous fournissez, dont nous vous présumons de bonne foi.

Ainsi, si vous produisez à l'administration une comptabilité régulière en la forme et bonne à justifier le résultat déclaré, ce dernier ne peut être rectifié que suivant la procédure contradictoire.

En outre, et si vous avez respecté vos délais déclaratifs et votre bonne foi n'est pas remise en cause, vous pouvez demander la régularisation de votre dette fiscale par le biais d'un calendrier de paiement et ce, en présentant des garanties suffisants.

VOS DROITS EN MATIERE DE CONTRÔLE FISCAL

Le contrôle fiscal ne peut s'opérer qu'à travers une procédure légale et rigoureuse, dans laquelle vous disposez en contrepartie d'importantes garanties préservant vos droits.

Pour ce faire, et en vue d'assurer l'équité fiscale, l'administration fiscale use de toutes ses prérogatives législatives et réglementaires et met en œuvre tous les moyens mis à sa disposition.

Ainsi, la loi fiscale vous accorde plusieurs garanties lors du contrôle fiscal à savoir :

➤ **Envoi d'un avis de vérification :**

La vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'avis ou la remise à votre main propre contre accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de **la charte des droits et obligations du contribuable vérifié**.

L'avis de vérification contient des informations suivantes :

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention ;
- La période à vérifier ;
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés et les documents à consulter.

➤ **Octroi d'un délai de préparation :**

Un délai de préparation de 10 jours au moins vous est obligatoirement accordé pour vous permettre notamment de rassembler les éléments de votre comptabilité.

➤ **Assistance d'un conseil :**

Sous peine de la nullité de la vérification, vous êtes avertis lors de l'envoi de l'avis de vérification de la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix au cours de la procédure de contrôle.

➤ **Limitation de la durée de la vérification de comptabilité :**

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au delà d'un délai de un (01) an.

➤ **Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité :**

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où vous usez de manœuvres frauduleuses ou vous fournissez des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, nous ne pouvons pas procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

➤ **La notification des redressements :**

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent impérativement être portés à votre connaissance à travers une notification de redressement et ce, même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

➤ **Le droit de réponse :**

Vous disposez d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou votre acceptation.

Avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification.

A l'expiration de ce délai, vous pouvez également demander des explications complémentaires.

➤ **Issue de la comptabilité :**

Dans le cas où vous acceptez les impositions établies sur les bases notifiées, la notification devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Dans le cas où vous formulez des observations, celles-ci sont soit prises en charge par la modification en conséquence du projet de redressement, ou rejetées auquel cas vous devez être obligatoirement informés par une réponse motivée.

➤ **La possibilité de saisir le supérieur hiérarchique en cours d'une vérification**

Au cours d'une vérification de comptabilité de votre entreprise ou d'examen de votre situation fiscale d'ensemble, vous pouvez introduire une réclamation au supérieur hiérarchique du vérificateur suivant le cas (directeur des recherches et vérifications, directeur des grandes entreprises, directeur des impôts de wilaya ou le chef du centre des impôts) pour contester tout manquement aux principes et règles régissant l'action de vérification.

VOTRE DROIT A LA CONFIDENTIALITE DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET UN TRAITEMENT RESPECTUEUX

Article 301 du code pénal :

« ...toutes autres personnes dépositaires, par état ou professions ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confié, qui hors le cas ou la loi les obligent ou les autorisent à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA...».

Obligation d'assurer la confidentialité des renseignements

Les informations qui sont à notre possession et vous concerne, sont couvertes par le secret professionnel qui interdit aux agents des impôts, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales, de divulguer à des tiers, tout renseignement relatif à votre situation fiscale, comptable et financière, soit à l'occasion ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tel que révéler à un tiers la situation fiscale d'un concurrent ou de communiquer à des tiers non habilités votre numéro de comptes bancaires.

Si vous jugez que votre droit en matière de protection et de confidentialité des renseignements n'a pas été respecté, nous vous invitons à le faire savoir au supérieur hiérarchique.

Obligation de neutralité et d'impartialité

Les agents des impôts ne peuvent pas utiliser leurs fonctions à des fins personnelles ni au détriment des contribuables tel que :

L'article 64 de la constitution:
«Les citoyens sont égaux devant l'impôt ».

- ✓ la protection d'un contribuable en évitant de l'inscrire sur un programme de vérification, en l'avertissant d'un prochain contrôle, en limitant volontairement les redressements mérités...etc ;
- ✓ l'utilisation de leurs fonctions pour faire pression sur un contribuable, afin de tenter de résoudre un litige d'ordre privé en faisant connaître sa qualité d'agent des impôts, en convoquant un redevable ou par tout autre moyen;
- ✓ l'intervention dans les affaires suivies par un autre agent.

En outre, il ne saurait justifier la remise de dons, de cadeaux ou l'octroi d'avantages à son profit.

Il ne peut, par ailleurs, intervenir dans la gestion de son propre dossier, de celui de ses parents ou de ses proches. Il doit s'abstenir d'intervenir dans un service autre que celui dont il a la charge.

C'est pourquoi, nous nous engageons à vous traiter sur un pied d'égalité, et à combattre, en conséquence toute discrimination en la matière.

Obligation de probité et de réserve

Les agents des impôts doivent faire preuve d'honneur et de rigueur morale, il leur est interdit de détourner des fonds publics, de se laisser corrompre, de se décharger de leurs missions en échange d'argent ou de recourir à des dégrèvements infondés.

Aussi, les agents des impôts sont tenus à une grande réserve dans l'exercice de leurs fonctions et leurs conduites de tous les jours, même en dehors de leur lieu de travail.

A ce titre, nos agents sont dans l'obligation de faire montre d'exemplarité dans leurs comportements avec une conduite irréprochable et s'interdire toute action incompatible avec l'éthique administrative.

VOTRE DROIT DE CONTESTER LA POSITION DE L'ADMINISTRATION

Votre droit d'introduire un recours administratif

Si vous avez un problème de déclaration ou de paiement de l'impôt et que vous n'avez pas obtenu satisfaction auprès de l'administration fiscale, vous pouvez introduire soit :

- Une réclamation contentieuse, pour les demandes tendant la réparation d'erreurs commises ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition légale ou réglementaire ;
- Soit, une demande gracieuse pour la remise ou modération de vos dettes fiscales en faisant appel à la bienveillance de l'administration.

Votre droit d'introduire un recours judiciaire

Dans le cas où votre contestation persiste après épuisement des recours introduits tant auprès de l'administration qu'auprès des commissions de recours, vous conservez le droit d'introduire un recours judiciaire devant :

- Le tribunal administratif (actuellement, la chambre administrative de la cour) ;
- Le cas échéant, le conseil d'Etat.

Votre droit d'obtenir un sursis légal de paiement

Lorsque vous introduisez une réclamation contentieuse, vous pouvez surseoir au paiement de la partie contestée mises à votre charge, en s'acquittant auprès du receveur des impôts compétent, d'un montant égal à 20% de ces droits.

VOTRE DROIT AU BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX

Parallèlement à votre devoir de vous acquitter de vos impôts et taxes, vous avez le droit de bénéficier de tous les avantages fiscaux prévus par les lois en vigueur.

Le dispositif ANDI

Si votre investissement est agréé par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), vous bénéficiez des incitations fiscales et parafiscales prévues par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006.

A ce titre, vous pouvez vous rapprocher des guichets uniques de l'ANDI, du lieu de votre résidence, habilités à vous fournir les informations relatives aux différents avantages accordés.

Le dispositif ANSEJ

Si votre investissement de création et/ou d'extension d'activité est éligible à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes (FNSEJ), vous pouvez bénéficier de nombreux avantages fiscaux soit en phase de la réalisation de votre projet ou en phase d'exploitation et même en phase d'extension et ce, en matière du droit d'enregistrement, la taxe sur la valeur ajoutée et les impôts directs.

Vous pouvez vous rapprocher des antennes de l'ANSEJ, de situation de votre lieu de résidence, habilités à vous fournir les informations relatives aux différents avantages accordés.

Le dispositif CNAC

Si votre investissement est régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC), vous pouvez bénéficier de plusieurs avantages fiscaux en matière du droit d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous pouvez vous rapprocher des agences de la CNAC, de situation de votre lieu de résidence, habilités à vous fournir plus d'informations relatives aux différents avantages accordés.

Autres avantages

Si vous exercez une activité dans un secteur spécifique, la législation fiscale vous accorde de nombreux avantages fiscaux notamment aux :

- Investissements implantés dans les régions du sud et les régions des hauts plateaux ;
- Sociétés de crédit-bail ;
- Groupes de sociétés ;
- Secteur immobilier ;
- Secteur d'exportation ;
- Secteur d'emploi ;
- Secteur d'artisanat d'art ;
- Travailleurs handicapés.

A ce titre, vous êtes tenus de vous rapprocher de nos services fiscaux, du lieu de votre activité, habilités à vous fournir les informations relatives aux différents avantages accordés.

LE CIVISME, UNE QUALITÉ DU CONTRIBUABLE CITOYEN

Article 62
de la
constitution:
« Tout
citoyen doit
remplir
loyalement
ses
obligations
vis à vis de
la
collectivité
nationale»

Pour un équilibre des relations liant l'administration fiscale aux contribuables, le civisme demeure une condition incontournable. En effet, en contre-partie de vos droits, vous devez vous imprégner d'un esprit de civisme en accomplissant vos obligations.

Vous confirmez votre civisme, lorsque vous :

Reconnaissez la légitimité du principe de l'impôt

En respectant la loi et les règles de droit et en étant conscient de vos obligations, vous participez à l'intérêt général que sert l'impôt.

REMP LISSEZ V OS OBLIGATIONS FISCALES

➤ **Déposez vos déclarations dans les délais :**

- informez vous de vos obligations fiscales, notamment auprès des services des impôts;
- accomplissez volontairement et spontanément vos obligations fiscales;
- prenez contact avec le service des impôts en cas de retard dans la réception de vos déclarations.

➤ **Payez vos impôts dans les délais :**

Prenez vos dispositions pour que le paiement de vos impôts se fasse aux échéances prévues;

➤ **Communiquez les renseignements qui vous sont demandés:**

Vous devez communiquer fidèlement et aussi rapidement que possible, tous les renseignements qui vous sont demandés par les agents habilités de l'administration fiscale dans le cadre de l'exécution de leurs missions et l'exercice des prérogatives dûment reconnues par la loi, notamment le droit de communication.

Soyez actifs

Vous agissez activement dans le sens favorable à l'accomplissement de votre devoir fiscal, si vous :

- retirez sans tarder au bureau de poste le courrier, qui vous a été destiné en votre absence ;
- prenez vos dispositions pour recevoir votre courrier en cas de déplacement ou de changement d'adresse;
- informez les services des impôts, en cas de changement de votre adresse.

Reconnaissez le bien fondé du contrôle

Vous devez accepter le contrôle comme contre partie du système déclaratif, assurant l'égalité devant l'impôt.

Ainsi, au lieu de vous opposer à l'action de l'administration, vous devez faciliter le travail des fonctionnaires des impôts dans le cadre de la loi, tout en jouissant de vos droits dont vous êtes obligatoirement et préalablement informés à travers la remise de la charte du contribuable vérifié.

A cet égard, vous devez accueillir le vérificateur courtoisement, en lui offrant les meilleures conditions de travail (lui fournir les informations nécessaires et utiles, lui faire visiter les locaux et magasins,...etc.) pour l'accomplissement de sa mission.

Préservez votre loyauté à l'égard de l'administration

Vous devez en tant que sujet fiscal, veiller à présenter des déclarations sincères, exactes et complètes.

- vos déclarations doivent fidèlement traduire le niveau de votre revenu et la valeur de votre patrimoine ;
- portez à la connaissance de l'administration fiscale toutes les informations nécessaires au calcul de l'impôt, en identifiant clairement et chiffrant précisément les éléments utiles à l'imposition ;
- répondez de manière claire, exacte et complète aux demandes d'informations de l'administration, le plus rapidement possible ;
- la comptabilité en tant que preuve doit respecter les principes de sincérité et de probité en évitant de mettre l'administration dans l'obligation de la rejeter pour procéder à une taxation d'office ;
- il vous est interdit de contester une imposition que vous estimez correctement établie dans le but de gagner du temps;
- ne tentez pas de quelque manière que ce soit, de déformer la réalité de votre situation ou le niveau de vos revenus pour obtenir l'application d'une faveur telle que la remise gracieuse ou l'application d'un avantage fiscal.

Observez un comportement respectueux à l'égard de nos fonctionnaires

Vous devez entretenir avec vos interlocuteurs, en l'occurrence les fonctionnaires de l'administration fiscale des relations correctes et courtoises.